

*DSJ/Avant-projet du 29 mai 2019*

## **Règlement sur la défense incendie et les secours (RDIS)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:       **731.3.11**

Modifié(s):     732.1.11 | 810.46 | 812.11

Abrogé(s):      731.3.21 | 731.3.26

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du ... sur la défense incendie et les secours (LDIS),  
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête:*

# I.

## 1 Autorités

### 1.1 Commission cantonale de défense incendie et secours

#### Art. 1 Composition et attributions

<sup>1</sup> La Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après: CDIS) est composée de deux représentants des associations de communes, d'un ou d'une représentant-e de la Conférence des préfets, d'un ou d'une représentant-e de l'Association des communes fribourgeoises, d'un ou d'une représentant-e de la Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers, du directeur ou de la directrice et du ou de la responsable du département compétent de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (actuellement: Département Prévention et Intervention) (ci-après: ECAB) ainsi que de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice cantonal-e des sapeurs-pompiers. Le Conseil d'Etat peut également nommer comme membre avec voix consultative des partenaires de la chaîne de secours.1) Actuellement: Département Prévention et Intervention.

<sup>2</sup> Les associations de communes s'entendent pour proposer leurs représentants à la CDIS. A défaut d'entente, le Conseil d'Etat désigne ceux-ci.

<sup>3</sup> Le Conseiller d'Etat ou la Conseillère d'Etat, Directeur ou Directrice de la sécurité et de la justice, en est membre d'office et la préside.

<sup>4</sup> La CDIS peut être consultée par le Conseil d'Etat pour les questions ressortant de son domaine de compétence.

#### Art. 2 Autres compétences

<sup>1</sup> La CDIS assume également les tâches suivantes:

- a) édicter un tarif sur les frais d'intervention des sapeurs-pompiers;
- b) arrêter la clef de répartition des frais mutualisés.

### 1.2 Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

#### Art. 3

<sup>1</sup> L'ECAB est notamment en charge des domaines suivants:

- a) établissement des rapports et analyses pour la CDIS;
- b) information et conseil aux communes, aux associations de communes et aux sapeurs-pompiers;
- c) formation cantonale des sapeurs-pompiers;

- d) fourniture du matériel, des engins et des véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers;
- e) exploitation de la centrale d'engagement et d'alarme;
- f) surveillance générale, notamment en procédant aux inspections nécessaires;
- g) conduite de l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers;
- h) rôle de référant pour les partenaires de la chaîne de secours.

<sup>2</sup> Les autres compétences de l'ECAB prévues par la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées.

### **1.3 Associations de communes**

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les associations de communes:

- a) veillent à ce que les bases de départ qui leur sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prennent les mesures nécessaires;
- b) exploitent les bases de départ de leur périmètre, veillent à leur dotation humaine et à la disponibilité de locaux sapeurs-pompiers;
- c) nomment, avec l'assentiment préalable de l'ECAB, le commandant ou la commandante du bataillon et les commandants des compagnies de sapeurs-pompiers;
- d) nomment les officiers et les membres de l'état-major du bataillon;
- e) engagent le personnel permanent nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif;
- f) veillent à l'entretien du matériel;
- g) facturent les interventions aux tiers et assurent le paiement des frais d'intervention;
- h) financent la formation régionale au sein de leur bataillon;
- i) décident, sur proposition du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie.

## **2 Organisation de la défense incendie et des secours**

### **2.1 Généralités**

#### **Art. 5 Dangers relevant des sapeurs-pompiers**

<sup>1</sup> Les dangers relevant des sapeurs-pompiers sont ceux liés:

- a) aux feux;
- b) aux éléments naturels;
- c) aux effondrements;
- d) aux atteintes à l'environnement;
- e) aux activités radioactives, biologiques et chimiques.

#### **Art. 6 Analyse des risques**

<sup>1</sup> L'analyse des risques tient notamment compte de critères pondérés liés à la densité de la population et de l'emploi, aux risques particuliers et aux dangers naturels.

<sup>2</sup> Elle est effectuée pour l'ensemble du territoire cantonal par kilomètre carré.

#### **Art. 7 Missions des sapeurs-pompiers**

<sup>1</sup> La CDIS précise les missions des sapeurs-pompiers ainsi que leur affectation.

#### **Art. 8 Objectifs de performance**

<sup>1</sup> Les objectifs de performance permettent d'organiser le découpage opérationnel en fonction d'analyses isochroniques.

<sup>2</sup> Les objectifs de performance sont arrêtés en tenant compte des recommandations en la matière de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Les objectifs de performance sont des indicateurs d'efficacité du dispositif à l'endroit des autorités mais ne sont aucunement des standards de sécurité minimaux pour les administrés.

#### **Art. 9 Couverture des risques - En général**

<sup>1</sup> La couverture des risques du canton est organisée en tenant compte, en premier lieu, des risques les plus élevés.

<sup>2</sup> De plus, la couverture des risques les plus élevés doit intégrer l'engagement rapide d'une seconde base de départ.

<sup>3</sup> La CDIS détermine le niveau de risques à partir duquel les objectifs de performance ne s'appliquent plus.

**Art. 10** Couverture des risques - Bases de départ

<sup>1</sup> Une base de départ couvre les risques d'un périmètre, déterminé en particulier par ses missions et leurs objectifs de performance.

**Art. 11** Couverture des risques - Zones frontalières

<sup>1</sup> Pour les zones frontalières, la CDIS détermine avec le concours des préfets concernés l'emplacement des bases de départ, respectivement la sélection et la reconnaissance de dispositifs sapeurs-pompiers d'autres cantons au bénéfice d'une partie du territoire fribourgeois. Le cas échéant, le Conseil d'Etat approuve les conventions intercantionales nécessaires, conformément à la législation spéciale, sur préavis de l'ECAB.

<sup>2</sup> D'entente avec les cantons concernés, les bases de départ fribourgeoises peuvent également servir à la défense incendie et aux secours des zones frontalières.

## 2.2 Gouvernance politique et administrative

**Art. 12** Découpage institutionnel

<sup>1</sup> Le périmètre d'une association de communes doit regrouper au moins 30'000 habitants.

<sup>2</sup> Dans le cadre du découpage institutionnel, il est tenu compte de l'ensemble des communes du territoire fribourgeois ainsi que des locaux sapeurs-pompiers préexistants, de sorte qu'aucune commune ou groupe de communes ne se retrouve exclu.

<sup>3</sup> Avant d'établir et de proposer le découpage institutionnel, la Conférence des préfets consulte les communes.

**Art. 13** Organisation des associations de communes

<sup>1</sup> Chaque commune fait partie d'une ou de plusieurs associations de communes, sous réserve de l'alinéa 2. En cas de participation multiple, la répartition des frais doit être équitable et tenir compte de cette double intégration.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Etat et sur préavis de l'ECAB, les communes fribourgeoises frontalières peuvent être membres de regroupements de sapeurs-pompiers extra-cantonaux. Elles ne sont alors pas soumises à l'obligation de faire partie d'une association de communes fribourgeoise. Sauf conventions contraires, elles assument néanmoins leur part des frais d'intervention mutualisés.

## 2.3 Organisation opérationnelle

### **Art. 14** Organisation cantonale des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Le périmètre de chaque association de communes est composé d'un bataillon.

### **Art. 15** Organisation opérationnelle des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> En fonction des missions et des dotations attribuées à la base de départ, la compagnie peut se doter de sections et de groupes nécessaires à son fonctionnement.

### **Art. 16** Etat-major cantonal des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> L'état-major cantonal des sapeurs-pompiers est chargé de:

- a) veiller à l'établissement de plans d'intervention et de coordination au niveau cantonal pour la prévention de catastrophes ou d'événements majeurs, conformément aux exigences en la matière;
- b) se tenir prêt à un engagement en cas de catastrophes ou d'événements majeurs;
- c) prononcer et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de catastrophes ou d'événements majeurs;
- d) exécuter les décisions de l'organe cantonal de conduite.

<sup>2</sup> Ses autres attributions sont réglées dans la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels.

### **Art. 17** Bataillons de sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> L'état-major du bataillon est composé:

- a) d'un commandant ou d'une commandante du bataillon;
- b) d'un remplaçant ou d'une remplaçante;
- c) des commandant-e-s des compagnies;
- d) du ou des responsable-s en matière de matériel et de formation;
- e) si nécessaire, du ou des responsable-s en matière d'administration, de finances et d'autres tâches spécifiques.

### **Art. 18** Commandant-e du bataillon

<sup>1</sup> Le commandant ou la commandante du bataillon a notamment les attributions suivantes:

- a) organiser, gérer et conduire le bataillon;

b) s'assurer que les compagnies du bataillon sont aptes à remplir leurs missions et à répondre en tout temps aux alarmes.

<sup>2</sup> Ses autres attributions sont précisées par l'ECAB.

<sup>3</sup> Lors de l'accomplissement de ses tâches, le commandant ou la commandante est secondé-e par son état-major.

**Art. 19** Compagnies de sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Les compagnies de sapeurs-pompiers sont placées sous la conduite de l'état-major du bataillon, et plus particulièrement du commandant ou de la commandante du bataillon.

<sup>2</sup> Les compagnies sont dirigées par un ou une commandant-e de compagnie.

<sup>3</sup> La compagnie est composée:

- a) d'un-e commandant-e de compagnie;
- b) d'un remplaçant ou d'une remplaçante;
- c) de cadres;
- d) de chefs d'intervention;
- e) de spécialistes;
- f) de sapeurs-pompiers.

**Art. 20** Commandant-e de compagnie

<sup>1</sup> Le commandant ou la commandante de compagnie a notamment les attributions suivantes:

- a) conduire la compagnie;
- b) veiller à ce que les bases de départ de la compagnie soient aptes à remplir leurs missions;
- c) veiller au respect des normes, des directives techniques et des prescriptions de sécurité.

<sup>2</sup> Ses autres attributions sont précisées par l'ECAB.

<sup>3</sup> Lors de l'accomplissement de ses tâches, le commandant ou la commandante est secondé-e par ses cadres.

**Art. 21** Bases de départ de sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> L'effectif d'une base de départ de sapeurs-pompiers dépend des missions qui lui sont attribuées.

<sup>2</sup> La CDIS détermine les effectifs nécessaires.

**Art. 22** Devoirs des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers sont notamment soumis aux devoirs suivants:

- a) se conformer aux ordres de la hiérarchie;
- b) répondre à l'alarme qui constitue un ordre de mobilisation;
- c) ne pas divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales;
- d) avoir en tout temps un comportement adéquat et veiller à l'image de qualité qu'ils véhiculent;
- e) se conformer aux règles et directives régissant leurs activités.

<sup>2</sup> Les associations de communes peuvent prévoir d'autres obligations relatives aux sapeurs-pompiers de leur périmètre.

**Art. 23** Intervention des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Pour tout événement relevant des missions principales ou subsidiaires des sapeurs-pompiers, l'engagement de ceux-ci est conduit par un chef ou une cheffe d'intervention sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Pour les événements relevant des missions volontaires, l'engagement est conduit par un chef ou une cheffe de détachement.

**Art. 24** Compétences du chef ou de la cheffe d'intervention sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Le chef ou la cheffe d'intervention est compétent-e pour:

- a) diriger l'intervention conformément aux règles en la matière;
- b) prononcer les mesures urgentes, notamment afin d'assurer la sécurité des intervenants, et requérir le cas échéant l'aide de la police cantonale;
- c) proposer à l'autorité compétente les mesures nécessaires relevant de sa compétence, notamment en matière de police des constructions;
- d) collaborer avec l'officier cantonal des sapeurs-pompiers;
- e) prêter son concours dans le cadre de l'enquête sur le sinistre;
- f) déterminer la fin de l'intervention;
- g) établir le rapport d'intervention dans les 48 heures qui suivent la fin de celle-ci.

<sup>2</sup> En cas de difficulté ou de sinistre complexe, il ou elle fait appel à l'appui de l'état-major cantonal lequel prend les dispositions nécessaires.

<sup>3</sup> En cas de sinistre majeur, il ou elle se conforme aux instructions de l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers.

**Art. 25** Incorporation des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> L'incorporation et le maintien des sapeurs-pompiers dans leur fonction sont conditionnés à un examen médical et à un ou plusieurs tests d'aptitude.

<sup>2</sup> L'ECAB règle les détails.

**Art. 26** Mesures spéciales pour les activités à risques particuliers

<sup>1</sup> Pour déterminer les mesures à prendre sur le plan organisationnel, l'exploitant doit se référer aux normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ainsi qu'aux ordonnances fédérales particulières, notamment celles sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), sur la protection de l'environnement et sur la protection des travailleurs (OLT).

<sup>2</sup> L'ECAB fixe dans sa réglementation spéciale les exigences et les aspects organisationnels liés aux groupes de sécurité et d'intervention des exploitations à risque particulier, notamment les sapeurs-pompiers d'entreprise.

### 3 Finances

**Art. 27** Financement de la défense incendie et des secours - Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

<sup>1</sup> L'ECAB assume les frais liés:

- a) à l'acquisition et à la mise à disposition des véhicules, des engins et du matériel d'intervention nécessaires aux bases de départ selon leurs missions;
- b) à la formation cantonale des sapeurs-pompiers;
- c) à la centrale d'engagement et d'alarme des sapeurs-pompiers;
- d) aux frais d'intervention sur les routes nationales, pour autant qu'ils ne soient pas refacturés à des tiers;
- e) à l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Les détails et les cas particuliers sont réglés dans des règlements ou directives particuliers.

**Art. 28** Financement de la défense incendie et des secours - Associations de communes

<sup>1</sup> Les associations de communes assument les frais liés:

- a) à l'exploitation du bataillon, des compagnies et des bases de départ;
- b) à la formation régionale des sapeurs-pompiers;
- c) à l'équipement des sapeurs-pompiers;

- d) aux soldes des sapeurs-pompiers;
- e) à l'entretien courant des véhicules et des engins des sapeurs-pompiers;
- f) à l'entretien et à l'utilisation du matériel des sapeurs-pompiers;
- g) à la construction ou la location et à l'entretien des locaux nécessaires à la défense incendie et aux secours;
- h) aux coûts des biens consommables;
- i) à leur propre fonctionnement;
- j) aux autres frais d'intervention.

<sup>2</sup> Les frais d'exploitation et d'entretien des bases de départ, induits par l'attribution de missions cantonales, sont mutualisés au niveau cantonal et répartis entre les associations de communes selon une clef de répartition prédéfinie.

<sup>3</sup> Les associations de communes peuvent également mutualiser entre elles tout ou partie des autres frais qu'elles doivent assumer.

**Art. 29** Financement de la défense incendie et des secours - Etat de Fribourg

<sup>1</sup> En sus des frais prévus dans la loi, l'Etat assume les frais liés à l'intervention de spécialistes cantonaux, tels que collaborateurs et collaboratrices ou mandataires de l'Etat.

**Art. 30** Principes d'acquisition

<sup>1</sup> L'ECAB peut participer à des acquisitions groupées à l'échelle intercantonale ou nationale.

<sup>2</sup> Il coordonne et centralise, pour le compte des associations de communes, les opérations d'acquisition du matériel et de l'équipement individuel des sapeurs-pompiers.

**Art. 31** Frais d'intervention - Missions principales

<sup>1</sup> Les frais d'intervention liés aux missions principales des sapeurs-pompiers comprennent les frais de:

- a) la lutte contre l'incendie et contre les dommages aux bâtiments dus aux éléments naturels;
- b) la défense radioactive, biologique et chimique;
- c) l'appui à la chaîne de sauvetage en cas de catastrophes ou d'événements majeurs;
- d) le sauvetage technique, tel qu'effondrement et désincarcération.

**Art. 32** Frais d'intervention - Missions subsidiaires et volontaires

<sup>1</sup> L'ECAB est en droit de facturer l'utilisation des véhicules mis à disposition en cas d'engagement pour des missions subsidiaires ou volontaires.

**Art. 33** Frais d'intervention - Cas particuliers

<sup>1</sup> Les frais liés aux interventions sur les biens sinistrés suivants sont mis à la charge du ou de la propriétaire ou du détenteur ou de la détentrice du bien:

- a) les véhicules;
- b) les bateaux;
- c) les aéronefs;
- d) les bâtiments ou les installations qui ne sont pas assurés auprès de l'ECAB.

**4 Dispositions finales****Art. 34** Droit transitoire - Véhicules, engins et matériel des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes sont chargées d'établir un inventaire précis de leurs moyens et de leur matériel et de renseigner le système informatique décidé par l'ECAB.

<sup>2</sup> L'ECAB détermine les moyens des sapeurs-pompiers qui sont repris, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la défense incendie et aux secours.

<sup>3</sup> Les moyens repris deviennent la propriété de l'ECAB qui en assume dès lors les charges.

<sup>4</sup> L'ECAB rachète le matériel et les engins dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 40'000 selon les règles d'amortissement de la législation sur les communes, soit en calculant une dépréciation de 15 % l'an, après déduction du subside versé par l'ECAB. Le reste du matériel et des engins est acquis gratuitement.

<sup>5</sup> L'ECAB rachète les véhicules selon les règles d'amortissement de la législation sur les communes, soit en calculant une dépréciation de 15 % l'an, après déduction du subside versé par l'ECAB. Les conventions ou les décisions contraires sont réservées.

<sup>6</sup> Les communes disposent librement des moyens non repris, sans remboursement du subside versé par l'ECAB.

**Art. 35** Droit transitoire - Locaux sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Les communes disposent librement des locaux sapeurs-pompiers non repris dans le cadre de la carte opérationnelle, sans remboursement du subside versé par l'ECAB.

<sup>2</sup> L'ancien droit relatif au subventionnement des locaux sapeurs-pompiers reste applicable si:

- a) la demande de subside émane d'une association de commune au sens de l'article 4 du présent règlement;
- b) la demande de subside est déposée dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le décompte final est adressé à l'ECAB dans les 3 ans qui suivent le dépôt de la demande; si le décompte final n'est pas adressé dans ce délai, la base de calcul du subside sera l'état des factures à son échéance.

**Art. 36** Droit transitoire - Composition de la CDIS

<sup>1</sup> En dérogation de l'article 1 alinéa 1 du présent règlement et jusqu'à la création de l'ensemble des associations de communes, les représentants de celles-ci au sein de la CDIS sont proposés par l'Association des communes fribourgeoises.

**II.****1.**

L'acte RSF [732.1.11](#) (Règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECA), du 18.06.2018) est modifié comme il suit:

**Art. 19 al. 1**

<sup>1</sup> Hormis les mesures spécifiques prévues dans les sections 3 et 4 ci-après consacrés à la prévention et aux secours, l'Etablissement organise:

- c) (*modifié*) un centre de compétence en matière de défense incendie et de secours.

**Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (abrogé)**

Financement de la défense incendie et des secours (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La participation de l'Etablissement au financement de la défense incendie et des secours est réglée dans la législation spéciale.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Intitulé de section après Art. 58** (*modifié*)

4 Défense incendie et secours

**Art. 59 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

Rôles et compétences - Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> L'Etablissement assume notamment les attributions suivantes:

- a) (*nouveau*) déterminer les règles d'engagement des sapeurs-pompiers et les normes techniques;
- b) (*nouveau*) nommer l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers;
- c) (*nouveau*) former les commissions techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en veillant à la représentation des régions et des bataillons;
- d) (*nouveau*) fixer les standards de dotation en matériel, engins et véhicules des sapeur-pompiers;
- e) (*nouveau*) acquérir les matériel et engins pour doter les bases de départ;
- f) (*nouveau*) assurer la coordination sur les plans cantonal et intercantonal.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 60 al. 1** (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Rôles et compétences - Centre de compétence en matière de défense incendie et secours (actuellement: Centre de compétence Intervention) (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les activités du centre de compétence en matière de défense incendie et secours s'étendent notamment:

- a) (*nouveau*) à la formation cantonale des sapeurs-pompiers;
- b) (*nouveau*) à la gestion de l'acquisition de matériel, d'engins et de véhicules sapeurs-pompiers;
- c) (*nouveau*) à la gestion de l'acquisition d'équipement personnel sapeurs-pompiers;
- d) (*nouveau*) au conseil et à l'expertise;
- e) (*nouveau*) à la centrale d'engagement et d'alarme.

<sup>2</sup> Il s'appuie sur une Commission cantonale des sapeurs-pompiers et sur un état-major cantonal.

**Art. 61 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Rôles et compétences - Commission cantonale des sapeurs-pompiers (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> La Commission cantonale des sapeurs-pompiers est notamment composée:

- a) (*nouveau*) de l'inspecteur ou de l'inspectrice cantonal-e des sapeurs-pompiers;
- b) (*nouveau*) d'un commandant ou d'une commandante de bataillon par zone de secours;
- c) (*nouveau*) de représentants de l'ECAB.

<sup>2</sup> Elle est chargée de:

- a) (*nouveau*) traduire en termes opérationnels les concepts, principes et décisions en matière de défense incendie et de secours selon la législation et les préceptes des instances supérieures;
- b) (*nouveau*) proposer la répartition entre les bataillons des missions cantonales ou spéciales ainsi que l'affectation des moyens y relatifs;
- c) (*nouveau*) accompagner et surveiller les bataillons dans leurs missions, notamment en matière de formation et d'intervention.

<sup>3</sup> Elle assume les tâches suivantes:

- a) proposer la nomination des officiers d'appui et des autres membres de l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers;
- b) exercer la surveillance générale en matière de défense incendie et de secours, notamment en procédant aux inspections nécessaires.

**Art. 62 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

d) Rôles et compétences – Etat-major cantonal des sapeurs-pompiers (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> En sus des attributions prévues dans la législation sur la défense incendie et secours, l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers est chargé de:

- a) (*modifié*) appuyer et conseiller lors de sinistre;
- b) (*modifié*) assurer le premier lien entre le ou la propriétaire sinistré-e et l'assurance;
- c) (*modifié*) ordonner les mesures conservatoires urgentes;
- d) (*nouveau*) assurer la coordination lors de sinistres importants ou compliqués et décider de l'engagement de moyens spéciaux et d'aide intercantonale;
- e) (*nouveau*) exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'Etablissement.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 63**

*Abrogé*

**Art. 64**

*Abrogé*

**Art. 65**

*Abrogé*

**Art. 66**

*Abrogé*

**Art. 67**

*Abrogé*

**Art. 68**

*Abrogé*

**Art. 69**

*Abrogé*

**Art. 70**

*Abrogé*

**Art. 71**

*Abrogé*

**Art. 72**

*Abrogé*

**Art. 73**

*Abrogé*

**Art. 74**

*Abrogé*

**Art. 75**

*Abrogé*

**Art. 76**

*Abrogé*

**Art. 77**

*Abrogé*

**Art. 78**

*Abrogé*

**Art. 79**

*Abrogé*

**Art. 80**

*Abrogé*

**Art. 81**

*Abrogé*

**Art. 82**

*Abrogé*

**Art. 83**

*Abrogé*

**Art. 84**

*Abrogé*

**Art. 85**

*Abrogé*

**Art. 153<sup>bis</sup>** (*nouveau*)

Droit transitoire - défense incendie et secours

<sup>1</sup> L'ECAB peut se doter d'un fonds particulier nécessaire à la mise en œuvre de la législation sur la défense incendie et secours, en particulier de ses mesures transitoires.

**2.**

L'acte RSF [810.46](#) (Ordonnance concernant les frais d'intervention en cas de pollution, du 15.06.2011) est modifié comme il suit:

**Art. 2 al. 1**

<sup>1</sup> Les frais d'intervention sont calculés comme il suit:

h) Matériel, autre engin et consommable:

1. (*modifié*) utilisé: selon le tarif d'intervention des sapeurs-pompiers.

**Art. 3 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les personnes participant aux cours et aux exercices sont indemnisées selon la réglementation en la matière, propre à chaque association de communes.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

**3.**

L'acte RSF [812.11](#) (Règlement sur les eaux (RCEaux), du 21.06.2011) est modifié comme il suit:

**Art. 38 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)**

Modalités d'intervention – Bases de départ de sapeurs-pompiers (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après: ECAB), sur proposition de la Commission cantonale des sapeurs-pompiers, attribue aux bases de départ de sapeurs-pompiers pertinentes (ci-après: BD) les compétences pour intervenir en cas de pollution ou d'accident impliquant des substances chimiques (BD chimiques) ainsi qu'en cas de pollution ou d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances polluantes (BD hydrocarbures).

<sup>2</sup> L'ECAB édicte les directives opérationnelles nécessaires.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 39 al. 1 (modifié)**

Modalités d'intervention – Chef-fe d'intervention sapeur-pompier (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Le ou la chef-fe d'intervention sapeur-pompier dirige les interventions, décide des moyens à mettre en œuvre et ordonne les mesures nécessaires. Il ou elle peut demander le concours d'autres instances.

**Art. 40 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)**

<sup>1</sup> Les BD sont dotés par l'Etat et les communes du matériel et des engins nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées dans le présent règlement.

<sup>2</sup> Les BD établissent une planification de l'équipement et de l'instruction. Elles la soumettent pour accord à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments et au SEn.

<sup>3</sup> L'ECAB supervise l'instruction et l'intervention des sapeurs-pompiers. Il peut établir des directives et s'assure de l'état de préparation des BD.

**Art. 41**

*Abrogé*

**Art. 42 al. 3 (modifié)**

<sup>3</sup> Pour les cas de pollution des eaux où il n'y a pas intervention des sapeurs-pompiers, le SAPo et le Service des forêts et de la nature définissent les mesures nécessaires.

**Art. 44 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les factures des sapeurs-pompiers, celles des services et celles d'éventuels tiers sont transmises au SEn. Celui-ci procède à leur contrôle et à leur règlement à titre d'avance de frais.

**Art. 45 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les factures des sapeurs-pompiers, celles des services et celles d'éventuels tiers sont transmises:

... (énumération inchangée)

**Art. 46 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)**

Frais des sapeurs-pompiers (*titre médian modifié*)

<sup>1</sup> Les frais des sapeurs-pompiers sont répartis à parts égales entre l'Etat et les communes, par l'intermédiaire de leur association de communes. La part de chaque commune est fixée par le SEn sur la base de la valeur d'assurance-incendie des bâtiments situés sur son territoire. L'Administration des finances est chargée du recouvrement des participations communales.

<sup>2</sup> Les dépenses prévisibles d'instruction, d'équipement et d'exploitation sont proposées par les BD et approuvées par l'ECAB et le SEn. Ce dernier les intègre dans son budget.

<sup>4</sup> Les BD font parvenir le décompte trimestriel de leurs frais à l'ECAB qui le contrôle et le transmet au SEn. Celui-ci en assure le règlement.

### III.

1.

L'acte RSF [731.3.21](#) (Règlement concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie, du 29.12.1967) est abrogé.

2.

L'acte RSF [731.3.26](#) (Ordonnance fixant la participation de l'ECAB aux frais de fonctionnement des centres de renfort, du 23.12.2014) est abrogé.

### IV.

Le présent règlement entre en vigueur le...

[Signatures]